

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société SUN CHEMICAL SAS  
Commune de Thourotte**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 R.181-45 ainsi que livre V, titre 1er, notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant notamment les rubriques n° 1172, 1173, 1432 et 1433 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société SUN CHEMICAL à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'encre à l'eau à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, encadrant les activités du site de la société SUN CHEMICAL à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de la société SUN CHEMICAL du 23 septembre 2022 portant notification de la cessation partielle d'activité des installations « Branche » (encre liquide et offset) ;

Vu le rapport référencé IC-R/0467/22-NEC du 5 décembre 2022 relatif à l'instruction du dossier de notification de cessation partielle d'activité envoyé en préfecture le 23 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 14 décembre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 22 décembre 2022 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant les faits suivants :

- Les installations exploitées par la société SUN CHEMICAL sur le territoire de la commune de Thourotte ont relevé du régime de l'autorisation et relèvent, depuis avril 2019, du régime de la déclaration au titre des articles L. 512-8 à L. 512-13 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le projet de restructuration envisagé comprend notamment :
  - le démantèlement des équipements du bâtiment dédié aux activités « Branche » ;
  - la suppression de la zone de déchets actuelle et la création d'un nouvel emplacement pour les déchets de la zone de production d'encres de sécurité ;
  - le retrait des cuves aériennes de solvants et des rétentions associées suivi d'un diagnostic des sols sous-jacents et le retrait de ces terres si une pollution est identifiée ;
  - la conservation du bâtiment « Branche », du bâtiment administratif et du laboratoire (Eurolab) ;
  - la conservation de la zone de fabrication des encres de sécurité ;
  - le maintien des vestiaires ;
  - la conservation des parkings existants ;
- Les substances suivantes ne sont plus utilisées sur le site :
  - le solvant DMP
  - l'alcool isopropylique
  - le N-propanol
  - l'Alkali 32 degrés
- la cessation de l'activité « Branche » va supprimer les rubriques n° 1510, 2640 et 2925 du tableau de classement de l'établissement ;
- la cessation de l'activité « Branche » va modifier les rubriques n° 2563, 1450, 2662 et 2910 du tableau de classement de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 qui restent applicables ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la société SUN CHEMICAL, sur la commune de Thourotte, RD 932 - Z.I. du Pont du Matz, sont soumises aux prescriptions qui suivent.

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté dont les prescriptions sont applicables dès sa notification.

## **ARTICLE 2 – Tableau de classement**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article I-1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. 2. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7500 L.	Nombre total de machines à laver : 1. Volume total des bains : 1 000 L	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique maximale (PCI) est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière eau chaude d'une puissance de combustion de 3 MW. Puissance totale = 3,0 MW	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,1 t	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 3. Le volume étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal est de 109 tonnes, soit 159 m <sup>3</sup>	D

D : Déclaration

DC : Déclaration contrôlée

## **ARTICLE 3 – Rythme de fonctionnement**

Les dispositions figurant à l'article I.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement fonctionne 24 h/24 excepté du vendredi 19 h 00 au lundi 7 h 00.

## **ARTICLE 4 – Cessation d'activité**

Les dispositions de l'article II-12 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### Usage futur :

*Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.*

### Notification :

*I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.*

*III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.*

*L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.*

*Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

*IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.*

### Diagnostic :

*Un diagnostic des impacts des activités, potentiellement polluantes, sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface est transmis dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.*

*Les activités de l'ancienne usine-mère sont incluses dans le périmètre de ce diagnostic.*

*En cas d'identification d'impacts sur le site, suite au diagnostic cité ci-dessus, l'exploitant devra effectuer une évaluation des enjeux et élaborer un schéma conceptuel. La compatibilité de l'état des milieux avec les enjeux à protéger (employés du site, populations, ressources naturelles) devra être évaluée.*

*En cas d'incompatibilité entre la qualité des milieux et les enjeux à protéger, le site mettra en œuvre des mesures simples si elles existent pour rétablir la compatibilité entre usage et état des milieux, et si aucune mesure simple n'est possible, alors l'exploitant s'inscrira dans la démarche de plan de gestion.*

## **ARTICLE 5 – Plans de secours**

L'obligation d'établir un plan de secours spécialisé (PSS) prescrite à l'alinéa c de l'article IV.1.8 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est supprimée.

## **ARTICLE 6 - Stockage de liquides inflammables**

Les dispositions de l'article IV.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Les liquides inflammables sont stockés à l'extérieur des bâtiments, dans des armoires spécifiques pour les produits conditionnés.*

### **a) Cuvette de rétention**

*Les réservoirs sont associés à une cuvette de rétention étanche qui est maintenue propre. Les murs de la cuvette de rétention présentent une stabilité au feu de degré quatre heures et résistent à la poussée des produits éventuellement répandus. La capacité totale des cuvettes de rétention est au moins égale à la capacité définie dans le paragraphe III-11-4 de l'arrêté du 6 avril 2005.*

### **b) Réservoirs conteneurs et fûts**

*Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art. Les réservoirs ont subi des essais de résistance d'étanchéité, sous le contrôle d'un service compétent. Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont munis d'évents ou de soupape pour limiter leur pression interne.*

### **c) Protection contre l'incendie**

*Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison equipotentielle. Les cuves de stockage situées à l'extérieur sont équipées d'une détection de type « détecteur de flamme ».*

### **d) Exploitation et entretien des zones de stockage de liquides inflammables**

*L'exploitation et l'entretien du stockage sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité des stockages de liquides inflammables. Les réservoirs, conteneurs, accessoires et canalisations sont protégés contre la corrosion externe.*

### **e) Tuyauteries de produits inflammables**

*Les tuyauteries flexibles de déchargement sont conformes aux prescriptions du règlement de transport des matières dangereuses les concernant. Dans les cuvettes de rétentions, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure. Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degrés 4 heures. Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de produits inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries sortent des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible, sans traverser d'autres cuvettes.*

## **ARTICLE 7 – Distribution de liquides inflammables**

Les dispositions de l'article IV.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se situer en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.*

Les appareils de distribution sont en matériaux résistant au feu.  
L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.  
Les consignes de sécurité et interdictions indispensables à la sécurité des installations sont affichées près des postes des distributeurs.  
L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1.  
L'appareillage servant de transvasement (canalisations, raccords, pompes...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. En particulier, les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et sont remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions des articles IV.2.4, IV.2.5 et IV.2.7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

#### **ARTICLE 9 – Installations de combustion :**

Les dispositions de l'article IV.2.8 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

#### **ARTICLE 10 – Surveillance des eaux souterraines :**

Les dispositions de l'article VI.5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

#### **ARTICLE 11 – Prévention de la pollution de l'air :**

Les dispositions du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **11.1 – Évacuation - diffusion**

Les ouvrages et rejets permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Dans la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées afin de permettre une bonne diffusion des rejets.

##### **11.2 – Émissions de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, emballages, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits pulvérulents ou à l'origine d'émissions de poussières sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les points de rejet des effluents traités figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **11.3 – Valeurs limites de rejets**

Les valeurs limites de rejet consignées dans le tableau suivant correspondent aux conditions de références suivantes : gaz sec, température de 273 degrés Kelvin, pression de 101,3 kPa :

<u>Atelier</u>	<u>Nature des effluents</u>	<u>Système de filtration (dépoussiéreur)</u>		
		<u>Concentration en mg/m<sup>3</sup></u>	<u>Débit en m<sup>3</sup>/h</u>	<u>Flux en g/h</u>
Atelier Encres fiduciaires	Poussières	20	1000	20

#### **ARTICLE 12 – Mesures sonores**

Les dispositions de l'article IX.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Une mesure des émissions sonores peut être effectuée par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant.*

*Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.*

*Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.*

#### **ARTICLE 13 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 14 – Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotté pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Thourotte fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

**ARTICLE 15 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société SUN CHEMICAL

Monsieur le sous-préfet de Compiègne.

Monsieur le maire de Thourotte

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.